



Fiche outils PSL !

-Politique Scolaire et Laïcité-

Notes sur la LOI 3 DS (ex projet de Loi 3 D, puis 4 D...)

Décentralisation, Différenciation, Déconcentration, Simplification

2 lois sur « la nouvelle donne territoriale », 2 textes qui n'en font qu'un...

Un même objectif : « Répondre aux besoins de proximité et d'efficacité des élus locaux ».

- Le premier texte est une loi organique¹, consacrée aux expérimentations :
Loi organique du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en oeuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution
(cf – Fiche PSL Loi « simplification des expérimentations »)
- La deuxième loi, dite « 3D », puis « 4D », et enfin « 3DS » : **Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**

● 4 objectifs :

- conforter l'autonomie des collectivités territoriales, en renforçant son pouvoir réglementaire,
- donner toute sa mesure au principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité consiste à réserver uniquement à l'échelon supérieur – exemple l'UE – ce que l'échelon inférieur – les États membres de l'UE – ne pourrait effectuer que de manière moins efficace. Le principe de subsidiarité "légitime" l'exercice par l'Union de ses pouvoirs lorsque les États membres ne sont pas en mesure de réaliser les objectifs de manière satisfaisante et que l'action au niveau de l'Union peut apporter une valeur ajoutée".

- amplifier la différenciation dans le respect de l'unité nationale,
- renforcer le contrôle du Parlement pour garantir les libertés locales.

● Les grands principes :

- le caractère unitaire et indivisible de la République,
- l'État déconcentré est une garantie d'efficacité,
- le droit à la différenciation dans le respect de l'unité nationale : ce **droit à la différenciation sera constitutionnellement garanti (modification de la Constitution), en permettant aux législateur.trices de confier des compétences distinctes à des collectivités territoriales de même catégorie,**
- la possibilité de déroger aux lois et aux règlements,
- l'application du principe d'autonomie financière « qui décide, paie » et son inscription dans la Constitution,

1- Une "loi organique" est une disposition générale qui, dans la hiérarchie des normes se trouve située au dessus des lois ordinaires : elle est prise par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat). Elle fixe les règles propres à l'organisation des pouvoirs publics. Les lois qui ont modifiées ou complétées la Constitution sont des lois organiques.

- le renforcement du rôle de l'État au niveau local via le préfet,
- la définition de statuts « sur mesure » pour l'Outre mer.

Au-delà du transfert de nouvelles compétences aux collectivités, la loi entend assouplir les relations entre l'État et les collectivités. Par exemple, en permettant l'expérimentation des dispositifs, avant de les généraliser, et en accordant aux collectivités la dévolution des normes réglementaires. Ce principe de liberté locale leur permettrait de fixer leurs conditions de mise en œuvre dans les politiques de la vie quotidienne : à savoir la transition écologique, le logement, les transports.

● Concrètement, ce que dit la loi 3DS :

→ Social /santé

- logement social - application du dispositif "SRU" (art 68)

instauré par la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbains (SRU), prolongation au-delà de 2025. Les grandes agglomérations devront continuer à disposer d'au moins 20 ou 25% de logements sociaux. **Les communes retardataires bénéficieront de plus de temps et les objectifs de logements sociaux pourront être définis localement**, à travers un contrat de mixité sociale, signé entre le préfet et le maire.

- présidence de l'Agence Régionale de la Santé (art 119) :

le conseil d'administration est présidé par le préfet de région et dont trois des quatre vice-présidents seront des représentants des collectivités.

→ Éducation - Formation

- Différenciation territoriale : création d'une instance régionale de coordination avec l'action de Pôle emploi (art. 12)

Les Régions ont la possibilité de créer une instance régionale de coordination, avec Pôle emploi. coprésidée par le président du Conseil régional et le préfet de région, ou, en Corse, par le président du conseil exécutif et le représentant de l'État dans la collectivité de Corse. **Elle émet des recommandations en matière de formation professionnelle** dans divers champs de compétence communs à la Région et à Pôle emploi, et notamment :

- . La décision du conseil régional relative à l'autorisation pour Pôle emploi d'acheter des formations collectives, au regard de la stratégie de développement économique et de formation professionnelle de la région ;
- . La définition des actions conjointes entre la Région et Pôle emploi pour faciliter l'accès à l'information sur la formation et l'inscription des demandeurs d'emploi à un parcours de développement de compétences ;
- . L'amélioration de la qualité des formations proposées aux demandeurs d'emploi ;
- . La coordination des actions de la Région et de Pôle emploi en matière d'abondement du compte personnel de formation.

- Transfert de la Médecine scolaire aux départements (Art 144) : **demande rejetée « il ne faut pas changer les règles du jeu en pleine crise sanitaire ». mais ...**

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion du personnel et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre

de la médecine scolaire. Ce rapport indique les moyens permettant, en l'absence d'un tel transfert, de renforcer la politique de santé scolaire et, en particulier, de renforcer l'attractivité des métiers concourant à cette politique. Il peut faire l'objet d'un débat en séance publique dans chacune des deux assemblées. »

- Gestionnaires de collèges et de lycées (art 145) :

Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, **à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime ***, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code.

*** : Les EPLEFPA du Ministère de l'Agriculture ne sont pas concernés...**

→ Transition écologique

- compétence "eau et assainissement" (art 30)

la loi maintient l'échéance du 1er janvier 2026 pour le transfert de cette compétence aux communautés de communes (les autres formes d'EPCI exercent déjà ces compétences). Les syndicats de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes (les syndicats infracommunautaires) seront cependant maintenus après le 1er janvier 2026 sauf si la communauté de communes vote le contraire.

- les maires pourront encadrer l'implantation d'éoliennes sur leur territoire (art 35) grâce aux plans locaux d'urbanisme (PLU)

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »

- NATURA 2000 (art 61)

les départements voient leur rôle renforcé dans la création de sites Natura 2000.

et...

Dissolution de l'établissement public du « Haras national du Pin » (Articles 269 à 271)

Dissolution et transfert des biens mobiliers, droits et obligations au Conseil départemental de l'Orne. L'Institut français du cheval et de l'équitation et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement disposent gratuitement des biens mobiliers transférés au département de l'Orne, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tant qu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Pour mémoire ...

● Décentralisation

La décentralisation est une **politique de transfert des compétences de l'Etat** vers des collectivités territoriales ou des institutions publiques pour qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie financière. Elles vont alors bénéficier d'un fonds propre et d'une plus grande autonomie de décision, sous la surveillance d'un représentant de l'État. Ce dernier ne va pas les superviser, il ne leur donnera pas de directives.

Ex : transfert des agents d'accueil, de cuisine et d'entretien des lycées, de l'État vers les régions en 1983

● Différenciation (cf : Loi « simplification des expérimentations »)

La différenciation donne la possibilité aux collectivités territoriales d'appliquer, d'abord dans un cadre expérimental puis, dans certaines conditions, de manière pérenne, des règles relatives à l'exercice de leurs compétences différentes pour tenir compte de leurs spécificités.

Objectifs :

→ Une différenciation des compétences

- simplification du cadre juridique des expérimentations (collectivités territoriales qui pourront décider par une simple délibération de participer à une expérimentation sans qu'il leur soit nécessaire d'y être autorisées par décret).
- allègement des procédures régissant l'entrée en vigueur des décisions qu'elles prennent dans le cadre des expérimentations ainsi que les conditions d'exercice du contrôle de légalité de ces décisions par le préfet.
- possibilité de maintien des mesures expérimentales dans tout ou partie des collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation et étendues à d'autres.

→ Une différenciation des normes :

- modification des normes qui régissent l'exercice de la compétence locale.

● Déconcentration

La déconcentration désigne un mode d'organisation de l'administration dans lequel **certains pouvoirs sont délégués ou transférés d'une administration centrale vers des services de l'Etat répartis sur le territoire**. Tout comme en matière de décentralisation, il y a dans la déconcentration un transfert des compétences à un niveau local. Mais, au niveau déconcentré, les agents de l'Etat sont soumis à l'autorité de l'administration d'État et n'ont aucune autonomie.

● Simplification

Consiste à rendre quelque chose moins difficile à comprendre...